

Loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières

Type	Texte législatif
Nature	Loi
Date du texte	20 juillet 2011
Publication	Journal de Monaco du 29 juillet 2011 ^[1 p.6]
Thématiques	Infractions contre les personnes ; Aide et action sociales

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/loi/2011/07-20-1.382@2011.07.30>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Article préliminaire

La présente loi a pour objet la prévention et la répression de violences nécessitant ou justifiant des modes de répression ou de réparation spécifiques ou bien des sanctions aggravées ou adaptées, ce à raison de la vulnérabilité particulière des personnes qui en sont les victimes ou des situations dans lesquelles lesdites violences sont perpétrées.

Il en est notamment ainsi de toute forme de violence ou de menaces de violence, physique, psychologique, sexuelle ou économique exercée par des personnes partageant ou ayant partagé une communauté de toit avec la victime.

Titre I - Dispositions pénales

Article 1er

Voir l'article 37-1 du Code pénal.

Article 2

Voir les articles 40-1 à 40-3 du Code pénal.

Article 3

Voir l'article 234-1 du Code pénal.

Article 4

Voir l'article 236 du Code pénal.

Article 5

Voir l'article 236-1 du Code pénal.

Article 6

Voir l'article 236-2 du Code pénal.

Article 7

Voir l'article 238 du Code pénal.

Article 8

Voir l'article 238-1 du Code pénal.

Article 9

Voir l'article 239 du Code pénal.

Article 10

Voir l'article 239-1 du Code pénal.

Article 11

Voir l'article 243 du Code pénal.

Article 12

Voir l'article 247 du Code pénal.

Article 13

Voir l'article 249-2 du Code pénal.

Article 14

Voir l'article 262 du Code pénal.

Article 15

Voir l'intitulé de la section V du chapitre premier du titre II du livre III du Code pénal.

Article 16

Voir l'article 274-1 du Code pénal.

Article 17

Voir l'article 308-1 bis du Code pénal.

Article 18

Voir l'article 310 du Code pénal.

Article 19

Voir l'article 421 du Code pénal.

Titre II - Dispositions de procédure pénale

Article 20

Voir l'article 2 du Code de procédure pénale.

Article 21

Voir l'article 2-1 du Code de procédure pénale.

Article 22

Voir l'article 13-1 du Code de procédure pénale.

Article 23

Voir l'article 37-1 du Code de procédure pénale.

Article 24

Voir l'article 37-2 du Code de procédure pénale.

Article 25

Voir l'article 47-1 du Code de procédure pénale.

Article 26

Voir l'article 47-2 du Code de procédure pénale.

Article 27

Voir l'article 62 du Code de procédure pénale.

Article 28

Voir l'article 91-3 du Code de procédure pénale.

Article 29

Voir l'article 106-12 du Code de procédure pénale.

Article 30

Voir l'article 107 du Code de procédure pénale.

Article 31

Voir l'article 182 du Code de procédure pénale.

Article 32

Voir les articles 268-1 à 268-4 du Code de procédure pénale.

Article 33

Voir les articles 599-1 et 599-2 du Code de procédure pénale.

Article 34

Voir les articles 623-1 à 623-11 du Code de procédure pénale.

Titre III - Dispositions civiles

Article 35

Voir l'article 24-1 du Code civil.

Article 36

Voir l'article 51 du Code civil.

Article 37

Voir l'article 116 du Code civil.

Article 38

Voir l'article 117 du Code civil.

Article 39

Voir l'article 136-1 du Code civil.

Article 40

Voir l'article 148 du Code civil.

Article 41

L'article 149 du Code civil est abrogé.

Article 42

Voir l'article 150 du Code civil.

Article 43

Voir l'article 151 du Code civil.

Article 44

Voir l'article 204-7 du Code civil.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 45

Les personnes victimes de violences visées à l'article premier ont droit à recevoir une information complète et à être conseillées en perspective de leur situation personnelle.

Les officiers et agents de police judiciaire informent oralement et par tout moyen les personnes victimes de ces violences de leur droit :

- d'obtenir réparation du préjudice subi ;
- de se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le ministère public ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ;
- d'être aidées par les intervenants relevant des services de l'État spécifiquement voués à cette mission ou par une association conventionnée d'aide aux victimes.

Ils leur remettent en outre, à cet effet, une documentation dont le contenu est approuvé par arrêté ministériel.

L'ensemble des établissements d'hospitalisation, publics ou privés, et les cabinets médicaux sis dans la Principauté doivent disposer la documentation susmentionnée en accès libre et anonyme.

Les personnes handicapées victimes de ces violences disposent d'un droit d'accès intégral à l'information sous une forme adaptée à leur handicap.

Article 46

Une formation régulière à destination des professionnels appelés à être en contact avec des victimes de violences, notamment les magistrats, les professionnels de santé, les agents et officiers de police judiciaire, est mise en place afin de leur permettre, dans leurs domaines respectifs de compétence, de traiter au mieux la situation desdites victimes.

Les modalités de cette formation sont fixées, selon les cas, soit par arrêté ministériel^[1], soit par arrêté du directeur des services judiciaires.

Article 47

Tous les établissements scolaires dispensent, dans le cadre de la législation relative à l'enseignement, une information annuelle traitant de la prévention et de la détection précoce des violences visées à l'article préliminaire, ainsi que des actions susceptibles d'être menées en vue de venir en aide aux victimes de ces violences.

Ces séances peuvent associer les personnels contribuant à la répression de ces violences et à l'aide aux victimes ainsi que d'autres intervenants extérieurs.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Notes

Notes de la rédaction

1. ^[p.5] Voir l'arrêté ministériel n° 2017-748 du 16 octobre 2017. - NDLR.

Liens

1. Journal de Monaco du 29 juillet 2011
^[p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2011/Journal-8027>